

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Centre Commun de Recherche (CCR) à propos des aides psycho-sociales et financières au CCR ITU à Karlsruhe.

Bruxelles, le 10 mai 2010 (Dossier 2008-713)

1. Procédure

Le 25 novembre 2008, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n°45/2001 (le règlement) a été effectuée par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne, dans le cadre du dossier "aides psycho-sociales et financières" au Centre Commun de Recherche (ITU à Karlsruhe).

Le 14 janvier 2009 des questions concernant les transferts de données et les compétences des services sociaux et médicaux respectifs ont été transmises au DPD. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une réponse le 29 avril 2010.

2. Les faits

Pour la description générale des faits du traitement sous analyse, il faut se référer à l'avis 2004-223 rendu par le CEPD le 13 mars 2006. Il est à noter qu'un traitement similaire a été analysé par le CEPD dans son avis 2007-304 rendu le 24 juillet 2007 pour le CCR d'Ispra. Pour la bonne compréhension des faits, les deux avis sont à prendre en considération. En effet, certains faits qui diffèrent du traitement mis en place par la Commission européenne, sont communs aux faits du CCR Ispra. C'est le cas de la durée de conservation de 5 ans des données "aides financières" ou de l'information à la personne concernée, qui est complète dans les cas des CCR. Enfin, pour les deux CCR, les droits de la personne concernée - droit d'accès et de rectification - sont assurés via l'envoi d'une demande d'accès et/ou de correction des données de la personne concernée à une adresse électronique de contact.

Les transferts diffèrent en partie des avis évoqués ci-dessus. Le CCR de Karlsruhe utilise également les services compétents du CCR d'Ispra qui traitera les dossiers d'aides sociales financières du personnel en activité en collaboration avec le service médical du RCAM de Luxembourg et pour les dossiers d'aides sociales financières du personnel à la retraite des services compétents de la Commission à Bruxelles (le service social, HR.DDG.C.1). L'AIPN pour les deux types de demandeurs est toujours l'unité HR.DDG.C1. Ainsi, les catégories de destinataires concernés comprennent: le médecin conseil du RCAM de Luxembourg, l'AIPN de la DG HR, le service social d'Ispra et celui de la Commission ainsi que le Pay Master Office (PMO). La Commission consultative pour l'octroi de prêts et de secours pour raison sociale peut également être destinataire des données. Comme pour les deux avis

précédemment cités les données peuvent être transférées à des services sociaux externes pour les aides psychosociales.

La durée de conservation des données est de 5 années après la conclusion du dossier pour les aides financières. Les données médicales et psychosociales ont la même durée de conservation que le dossier médicale.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le CCR est une Direction générale de la Commission européenne. Comme indiqué plus haut, le traitement sous analyse est très proche de ceux mis en place par la Commission et par le CCR d'Ispra. Le CCR ITU utilise même des services de la Commission (le service social, HR.DDG.C.1 entre autres) et du CCR d'Ispra. Or, ces traitements ont déjà été contrôlés par le CEPD (avis 2004-223 et 2007-304). L'analyse ci-dessous se contentera dès lors de contrôler les différences du traitement sous analyse avec ceux déjà contrôlés. Il va de soi que les recommandations faites par le CEPD dans le cadre des dossiers 2004-223 et 2007-304 s'appliquent également au traitement sous analyse.

De la même façon que les traitements de la Commission et du CCR Ispra, le traitement sous analyse tombe sous le champ d'application du règlement et de son article 27 (2) (b). En effet, la gestion d'aides psycho-sociales et financières est un traitement de données personnelles (article 2 (a)), mis en œuvre par une institution communautaire (article 3 (1)), en partie automatisé (article 3 (2)), destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur comportement (article 27 (2) (b)). Il est donc soumis au contrôle préalable du CEPD.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable au traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses, postérieur. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification a été reçue par e-mail le 25 novembre 2008. Conformément à l'article 27 (4) du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu 457 jours (au 29 avril 2010). Le CEPD rendra par conséquent son avis pour le 12 mai 2010 (26 janvier 2009 plus 457 jours de suspension).

3.2. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...)" (article 4(1)(e) du règlement).

Pour mémoire, les données se rapportant aux aides financières sont conservées 5 années après la clôture du dossier. Le CCR ITU considère ce délai comme raisonnable à la lumière de la finalité poursuivie dans le cadre de l'octroi de l'aide financières.

Le CEPD s'interroge en revanche sur la durée de conservation des données médicales et psychosociales. Le dossier médical est un "contenant" dont les données peuvent avoir des durées de conservation différentes en fonction des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Le CCR devra être attentif à cette réalité et déterminer les durées de conservation

des catégories de données conformément à l'article 4(1)(e). S'il paraît proportionné de conserver sur le long terme certaines données au regard de la réalisation de certaines finalités, la conservation systématique des données médicales et psychosociales pour une longue durée ne paraît pas justifiée.

3.3. Transfert de données

Selon le règlement, les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 7. Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

La compétence des différents destinataires et la légitimité de leur mission n'est pas mise en question par le CEPD dans le cas présent; il s'agit des services en charge des mêmes traitements pour la Commission et CCR d'Ispra. La nature des données transférées peut cependant être sensible, c'est la raison pour laquelle il est important de ne transférer que les données strictement nécessaires aux services sociaux et médicaux, à l'AIPN et à la Commission consultative pour l'octroi de prêts et de secours pour rendre leur avis. De même, ne doivent être transférées au PMO que les données strictement nécessaires à l'exécution de sa mission.

Par ailleurs, le Médiateur européen, le CEPD, l'auditeur interne et le DPD du CCR peuvent être également destinataires de ces données. Enfin, le Tribunal de la Fonction Publique (TFP) et le Tribunal de Première Instance (TPI) peuvent recevoir ces dossiers dans le cadre des recours. Dans ce cas, les transferts sont justifiés car nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

Selon l'article 7(3), le destinataire ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins qui ont motivé leur transmission. Le CEPD recommande donc, si ce n'est pas déjà le cas, que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des aides sociales et financières soit informée qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins.

Les données peuvent également être transférées à des services sociaux externes pour les aides psychosociales. Le transfert de ces données tombe sous le champ d'application de l'article 8 du règlement qui adresse les transferts à des destinataires autres que les institutions et relevant de la directive 95/46/CE. Le transfert de ces données n'est possible que si "*le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*". En l'espèce, le service social du CCR suggère en général à la personne concernée de prendre contact avec les services sociaux externes concernés, ou établit le premier contact entre la personne concernée et le service externe. Dans ce cas, il n'y a pas toujours de transfert de données effectif. Lorsque des données sont effectivement transférées aux services externes, en revanche, la nécessité du transfert doit être analysée au cas par cas.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n°45/2001 pour autant que :

- les recommandations de l'avis 2004-223, pertinentes au dossier sous analyse, soient prises en considération;

- les durées de conservation des différentes catégories de données médicales et psychosociales soient en conformité avec l'article 4.1.e du règlement;
- toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des aides sociales et financières soit informée qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins;
- lorsque des données sont effectivement transférées à des services sociaux externes, la nécessité du transfert soit analysée au cas par cas, conformément à l'article 8.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données